

**SOMMATION D'ARRET DES TRAVAUX ET D'ENLEVER LES CULTURES
AVANT POURSUITES JUDICIAIRES**



COPIE

A la requête de la **SOCAPALM S.A** ayant son siège social à **TILO (Dibombani)**, Direction Générale Rue la **MOTTE** Piquet à Bonanjo, BP : 691 Douala, agissant poursuites et diligences de **Monsieur François DENAUD**, Directeur de **Plantation d'Edéa**, BP .06 Edéa, lequel fait élection de domicile en ses bureaux et en mon Etude aux fins du présent exploit ;

J'ai, Maître **Jean Jacques MAYI**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux d'Edéa, Etude sise Rue du Commissariat Central licudit Bar restaurant le " **BUFFALO**", BP 149 Tel : 691 90 05 29 y demeurant et domicilié soussigné ;

DIT ET DECLARE A :

L'Association **AFRISE**, prise en la personne de sa Présidente en son domicile où étant et parlant à : **Dame NGO NDOUMÉ** qui reçoit copie des présentes

Qu'elle ne saurait nier ni disconvenir sauf mauvaise foi criarde de sa part, qu'en date du 17 Janvier 2025 une vingtaine de femmes et trois hommes de l'association **AFRISE** ont pénétré dans des conditions de troubler la paix publique sur les terres occupées et exploitées paisiblement par la **Socapalm S.A**, objet du Titre Foncier N°195/SM, bloc 81 B et y ont entrepris des travaux agricoles en y plantant des rejets de bananiers plantains à dessein d'y créer une vaste plantation sans autorisation préalable de la **SOCAPALM** ;

Que cette attitude qui frise le mépris et la provocation ne saurait être tolérée ;

Que pour sa gouverne, la **SOCAPALM** propriétaire dudit fonds a le droit d'obliger à cette Association à enlever lesdites cultures conformément à l'article 555 du Code Civil ;

CECI EXPOSE

Et à mêmes requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, et par acte extrajudiciaire, j'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné ;

FAIT SOMMATION A L'ASSOCIATION AFRISE, étant et parlant comme dit est :

De, immédiatement en tout cas **dans les 72 (soixante douze) heures** pour tout délai, et à compter de la date de réception des présentes,

- A arrêter tous travaux entrepris ou à entreprendre dans ladite parcelle ;
- A enlever toutes cultures plantées sur le fonds propriétaire de la **SOCAPALM** dans le Titre Foncier N°195/SM, bloc 81 B.
- S'abstenir d'y remettre les pieds ou entreprendre d'autres travaux et de déguerpir.

Lui déclarant que faute par elle de se conformer scrupuleusement aux termes de la présente injonction dans le délai imparti, celui-ci expiré la requérante tirera de son attitude toutes les conséquences de droit, notamment sa traduction par devant le Juge Répressif pour Atteinte à la propriété foncière et Domaniale conformément à l'article 2 de la Loi N°80/22 du 14 Juillet 1980 portant Répression des atteintes à la propriété foncière qui dispose : « sont passibles d'une amende de 50 000 à 200 000 Francs et d'un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement : ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire. »

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'elle n'en ignore et s'y conforme, je lui ai étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de **TRENTE MILLE FRANCS CFA**,

Employé pour original une feuille de la dimension du timbre à 1500 francs, somme incluse dans le coût de l'acte

E	4 000
T	3 000
O	1 000
C	1 000
P	300
INC	110
		13 100



Maître Jean Jacques Mayi
HUISSIER DE JUSTICE